



Arrêt

n° 291 337 du 4 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MANDAKA NGUMBU
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2010.

1.2. Par courrier daté du 10 octobre 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 17 novembre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. L'ordre de quitter le territoire a été entrepris distinctement devant le Conseil de céans, dans le recours enrôlé sous le numéro 286 608. La décision d'irrecevabilité, qui lui a été notifiée le 28 novembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A l'appui de sa demande de séjour, Monsieur [T.A.] invoque à titre de circonstances exceptionnelles son long séjour en Belgique depuis 2010 et son intégration, précisant qu'il n'a plus d'attaches au Maroc ; il produit notamment des attestations de son médecin et de son dentiste et un témoignage le décrivant comme une personne polie, bien éduquée, travailleuse, honnête ; il met en avant les attaches durables nouées dans sa vie privée et sa vie professionnelle ; un retour au pays d'origine mettrait à mal ces relations, y opérerait une cassure, de sorte qu'il juge qu'un tel retour est impossible, d'autant plus qu'agé de plus de quarante ans, il veut maintenant fonder une famille : l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme en vertu desdites relations d'ordre privé et professionnel.

Un retour au pays d'origine, dit-il, serait encore plus difficile en raison de la situation sanitaire entraînée par la pandémie de Covid-19.

Monsieur [T.A.] invoque également son projet professionnel, indique qu'il a toujours voulu travailler, qu'il a suivi des cours de français et des formations en plus de sa formation de coiffeur, et qu'il a exercé différents métiers en Belgique, ce qui prouve sa débrouillardise ; il allègue qu'il pourra facilement trouver du travail, ne voulant pas dépendre des pouvoirs publics, ce qu'il n'a jamais fait en Belgique sauf pour ce qui concerne sa carte médicale du CPAS pour soins urgents.

Par ailleurs, Monsieur [T.A.] invoque son état de santé, et produit son dossier médical, où il apparaît notamment qu'il souffre de sciatique, il produit des attestations de suivi médical relatives à ce problème datant de 2018 et 2019 et précise qu'il doit en conséquence consulter fréquemment (chaque mois) son médecin.

Par ailleurs, Monsieur [T.A.] invoque son état de santé, et produit son dossier médical, où il apparaît notamment qu'il souffre de sciatique, il produit des attestations de suivi médical relatives à ce problème datant de 2018 et 2019 et précise qu'il doit en conséquence consulter fréquemment (chaque mois) son médecin.

Enfin, l'intéressé indique ne pas disposer des fonds nécessaires à un retour au Maroc et à un séjour sur place le temps de procéder à une demande de séjour et ne pas avoir l'espoir de trouver sur place une activité lui permettant de réunir des fonds. Contrairement à la gratuité des soins dispensés en Belgique (vu la carte médicale pour soins urgents du CPAS), Monsieur [T.A.] prétend dès lors ne pas avoir la possibilité de continuer un traitement médical au Maroc, n'y pouvant trouver aucune source de revenus ; de plus, un éloignement entraînerait, prétend-il, de nombreuses lenteurs administratives dans le cadre de la procédure de demande de séjour à introduire auprès du poste diplomatique .

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Notons ensuite que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par Monsieur [T.A.], à savoir son ancrage social, ses relations durables, développés notamment par sa vie privée et professionnelle, par les formations suivies, sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de l'intéressé de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, le fait pour Monsieur [T.A.] d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge, d'y pratiquer des langues nationales, d'y avoir exercé un travail, est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. On ne voit pas en quoi ces éléments de séjour et d'intégration empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé qu'« il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un

tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). (CCE, arrêt de rejet 266.184 du 23.12.2021).

Quant à la volonté de Monsieur [T.A.] de fonder une famille, l'Office des Etrangers ne conteste nullement ce droit, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de créer une famille ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Précisons également que le fait de se rendre temporairement au pays d'origine pour y accomplir les formalités requises ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme une ingérence dans les relations privées et professionnelles ou sociales de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013).

Notons qu'il a déjà été jugé « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. » (C.E., 25.04.2007, n°170.486).

Relevons par ailleurs que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas Monsieur [T.A.] de se déplacer vers son pays d'origine demander les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. De plus, notons que les frontières de la Belgique et du Maroc sont actuellement ouvertes et que les voyages sont autorisés. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons enfin que l'intéressé n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

En outre, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que Monsieur [T.A.] ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice, d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que «ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003).

Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Enfin, quant aux problèmes de santé de l'intéressé et au suivi médical à réaliser, il faut rappeler qu'en matière médicale, il incombe à l'intéressé de produire des éléments circonstanciés attestant de la réalité et de l'actualité de la vulnérabilité de situation (CCE, arrêt de rejet 245.832 du 10.12.2020). Relevons aussi que Monsieur [T.A.] ne produit pas de certificat médical stipulant que ses problèmes de santé l'empêcheraient d'entreprendre un voyage même temporaire vers son pays d'origine. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26.11.2002, n° 112.863). Il incombe à

l'intéressé d'étayer son argumentation. En effet c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il appartient à l'intéressé de produire des informations complémentaires de sa propre initiative.

Bien plus, nous constatons que Monsieur [T.A.] n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi ; rappelons que le constat d'une impossibilité de voyager justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, notre bureau étant de toute évidence incompétent pour se prononcer sur une telle impossibilité dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi (CCE arrêt n° 150 883 du 14.08.2015).

Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au pays d'origine, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement, en cherchant tout d'abord à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour y introduire sa demande de séjour et ensuite, et ensuite en demandant éventuellement à s'y faire aider et héberger par des amis ou une association.

S'agissant enfin de l'allusion à la lenteur des procédures administratives, force est de constater que nul ne peut préjuger du délai de traitement et du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette assertion est prématurée (cfr CCE, arrêt de rejet n° 202168 du 10.04.2018).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec les articles 5, 6, 12 §1^{er}, et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants et le principe de l'arbitraire administratif », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), du principe de bonne administration, de l'exercice du pouvoir d'appréciation, du devoir de minutie, de prudence, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. reproduisant le prescrit des dispositions visées au moyen, la partie requérante soutient que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 6.4. de la directive retour et développe des considérations théoriques y relatives.

Elle prend alors un premier grief de la « violation de l'article 3 et 8 de la CEDH » dans lequel elle soutient que « [le requérant] justifie qu'il lui est bien difficile voire impossible de retourner au Maroc lever les autorisations requises à cause notamment de ses problèmes de santé, il souffre d'une sciatique laquelle l'empêche de faire des longs trajets assis pendant des nombreuses heures dans un avion, bus ou train » et qu' « il ne dispose pas de moyens financiers pour effectuer ce long voyage vers le Maroc, qu'il ne dispose pas non plus de la famille ou des amis qui pourraient accepter de l'héberger provisoirement le temps d'accomplir ses démarches sur place au Maroc, vu qu'il a quitté son pays d'origine il y a plus de onze ans ». Elle ajoute qu' « il a invoqué également plusieurs projets sociaux, familiaux et projet qu'il compte concrétiser sur le territoire belge notamment celui de fonder [...] une famille, la probabilité d'être engagé après la régularisation de sa situation de séjour » et qu' « il a noué plusieurs liens sociaux, amicaux, et professionnels en Belgique, rendant difficile le retour au Maroc pour lever ces autorisations ».

Relevant que « la partie [défenderesse]t bel et bien que le requérant a de[s] souci[s] de santé, q'il lui serait particulièrement difficile, voire impossible d'effectuer un long trajet (Belgique-Mons) assis, que ça soit par avion, ou par train à cause de sciatique », la partie requérante soutient qu'obliger le requérant à

retourner au Maroc pour lever ces autorisations serait contraire à l'article 3 de la CEDH car cela « impliquerait que [le requérant] subisse des souffrances atroces dans son corps en raison de ses douleurs aiguës sur sa colonne vertébrales, ce qui correspondrait en quelque sorte à des tortures, ou des traitements inhumains, dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH, cette maladie l'oblige également à faire un suivi régulier au niveau médical et à consulter son médecin traitant au moins une fois par mois ».

Elle soutient ensuite qu'« un tel retour vers [le] Maroc pour lever les autorisations de séjour requises violerait également le droit de sa vie privée et professionnelles tels que garantis par l'article 8 de la CEDH, étant donné qu'une fois retourné au Maroc, le requérant serait contraint d'y rester pendant une longue période le temps que sa demande de séjour soit traitée, qu'il n'aurait aucune garantie que cette demande d'autorisation de séjour aboutirait à l'octroi effectivement de visa, ou à l'octroi d'un titre de séjour in fine », que « devant une telle incertitude le requérant estime que son départ vers le Maroc ne serait plus temporaire mais doit être perçu comme départ définitif contrairement à ce qu'allègue la partie [défenderesse] alors que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 permet de pallier à ce genre des difficultés de retour vers le pays d'origine du requérant pour autant qu'il existe des éléments rendant difficile un tel retour, comme c'est le cas d'espèce, [...] sa sciatique et son projet de créer famille rendant difficile, voire impossible son retour au Maroc, en décider autrement comme le fait la partie [défenderesse] serait contraire aux prescrits des articles 3 et 8 de la [CEDH] ».

Elle soutient ensuite que « les différents éléments liés au long séjour et à l'intégration invoqué [par le requérant] ne doivent pas uniquement être pris comme des simples renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de ce dernier de séjour sur le territoire belge mais, ceux-ci peuvent également être pris en considération pour justifier les circonstances exceptionnelles qui peuvent permettre au requérant d'introduire sa demande depuis la Belgique conformément aux prescrits de l'article 9bis et des dispositions pertinentes de la directive retour », que « contrairement à ce qu'affirme la partie [défenderesse] il s'agit bien d'une difficulté voire d'une impossibilité dans le chef du requérant l'empêchant de retourner au Maroc pour lever les autorisations de séjour requises ».

Elle réitère ensuite son argumentation selon laquelle le retour du requérant au pays d'origine ne serait pas temporaire mais définitif et estime qu'« il y aurait beaucoup de probabilité que le requérant n'obtienne pas ces autorisations de séjour depuis son pays d'origine, de ce fait, il mettra ainsi une croix à ses relations sociales, amicales et professionnelles nouées en Belgique » et que cela « constitue une sorte de torture morale et psychique et un traitement inhumain dans le chef de la partie requérante s'il doit être contraint de tout quitter pour le Maroc, pays où il ne dispose plus d'aucune attaches sociales et familiales ». Elle soutient qu'« une telle exigence de la part de la partie [défenderesse] serait excessive et disproportionnée car lui demanderait de tout abandonner et de s'exposer à des douleurs atroces au niveau du dos car le requérant serait obligé de s'asseoir dans l'avion ou train pendant des heures avant d'atteindre la destination finale alors que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 permet justement d'éviter de tomber dans tels excès ».

Reproduisant la motivation de la décision entreprise relative à l'intégration du requérant, elle considère que « la partie [défenderesse] sait pertinemment bien que le requérant vu sa situation de séjour précaire, ça ne permettrait pas ces déplacements réguliers qualifiés de temporaires par celle-ci alors que pour pouvoir effectuer ces voyages il faut au minimum disposer d'un titre de séjour valable d'un an » et que « c'est absurde de considérer comme le [fait] la partie [défenderesse] que ses brefs séjours (temporaires) qu'effectuerait le requérant vers son pays d'origine seraient temporaires et courts alors que ce dernier ne dispose d'aucune garantie ni certitude que sa demande d'autorisation de séjour depuis le Maroc serait soldée positivement, eu égard à la lenteur administrative et à la carence de revenus de subsistances stables et réguliers dans le chef du requérant ». Reproduisant le prescrit du 6^{ème} et du 24^{ème} considérants de la directive retour et s'appuyant sur l'arrêt El Chodor du 14 mars 2017 de la CJUE, la partie requérante relève que « la décision litigieuse prise par la partie [défenderesse] dans le cas d'espèce, se borner à relever qu'une bonne intégration, un long séjour en Belgique, de projet professionnel et familial n'invalident en rien le défaut des circonstances exceptionnelles alors que la directive retour impose de prendre en considération d'autres éléments en vue d'analyser la recevabilité et l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour d'un étranger en séjour irrégulier ». Elle soutient que « dans le cas d'espèce, la longueur de séjour de la partie requérante n'est en effet pas invoqué comme élément à lui seul mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles ».

Elle estime, par ailleurs, que les jurisprudences citées par la partie défenderesse ne sont pas pertinentes, le requérant ne s'étant pas contenté dans sa demande d'autorisation de séjour introduite

sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'invoquer son long séjour sur le territoire, sa bonne intégration mais a étayé sa demande de nombreux éléments pertinents tels que son problème de santé, et son manque de revenus financiers. Elle en conclut que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate.

Reproduisant la motivation relative à la volonté du requérant de fonder une famille, la partie requérante réitère son argumentation selon laquelle, en substance, il ne s'agirait nullement d'une séparation temporaire mais définitive, que les courts séjours suggérés par la partie défenderesse nécessitent des moyens financiers et que le requérant ne dispose pas d'un titre de séjour lui permettant d'effectuer ces voyages. Elle en conclut qu'une telle exigence de retour au Maroc apparaît disproportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH et également de son état de santé.

Reproduisant la motivation de la décision attaquée relative à l'état de santé du requérante, elle fait valoir que « la partie [défenderesse] reconnaît tout de même que le requérant a invoqué de[s] problèmes de santé [...], qu'il a indiqué qu'il a du mal à rester longtemps dans une position assise à cause des douleurs au dos, qu'il doit régulièrement faire un suivi médical chez son médecin, de ce fait, il lui serait difficile, voire impossible d'effectuer ces voyages tels qu'exigés par la partie [défenderesse] ». A cet égard, elle estime qu'« ici encore, les jurisprudences invoquées ne sont pas pertinentes, car elles ne convergent pas avec les garanties offertes par la directive retour du Conseil et de la Commission européenne ».

Elle reproche à la partie défenderesse de « se contente[r] de copier/coller la liste des éléments soutenant la demande 9bis du requérant (long séjour, bonne intégration, promesse d'embauche, etc ...) contenus dans le dossier administratif et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circonstancié » et de ne pas motiver sa décision adéquatement, en ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant. Elle ajoute que le requérant reste dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été déclarée irrecevable, étant donné que les motifs avancés dans cette décision ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontrée non plus.

2.3. Dans un deuxième grief « violation de l'article 8 de la CEDH », la partie requérante développe un exposé théorique relatif à l'article 8 de la CEDH et, notamment, à la notion de vie privée. Elle estime qu'« en l'espèce, il ressort des éléments précités que la partie requérante a déployé ses efforts pour être attaché[e] à la communauté belge au point qu'elle y [est] aujourd'hui manifestement ancrée durablement ».

Elle soutient que la décision entreprise porte atteinte à la vie privée du requérant et relève à cet égard, que « afin d'évacuer les éléments d'intégration de la partie requérante, la partie [défenderesse] se borne à rappeler que « si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge », alors que cette séparation doit être perçue comme une séparation définitive eu égard à ses chances et probabilités d'obtenir une autorisation de séjour depuis son pays d'origine et un visa lui permettant de revenir vivre en Belgique ».

Faisant un bref exposé théorique relatif à la notion de circonstance exceptionnelle, elle fait valoir que « à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée, ses proches à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour », qu'« il cite notamment son arrivée en 2010, où le requérant a depuis lors développé une vie sociale et professionnelle considérable, se créant ainsi un réseau amical important et ne dispose plus d'ancrage au Maroc » et que de nombreuses pièces justificatives ont été jointes à la demande afin d'étayer ses dires. S'appuyant sur des arrêts du Conseil de céans qu'elle juge pertinents, la partie requérante soutient qu'« en évacuant ces éléments indiqués supra au motif qu'ils ne constituent pas des éléments justifiant des circonstances exceptionnelles, la partie [défenderesse] dénature l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser ».

Reproduisant le prescrit de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991, la partie requérante estime qu'en l'espèce, « la motivation de la décision querellée ne permet aucunement de comprendre en quoi ladite décision ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée de la requérante », qu'« elle ne permet pas non plus à la partie requérante de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour a été faite d'une quelconque manière », et reproche à la partie défenderesse de faire « un copier-coller [des] éléments invoqués par le requérant sans faire une évaluation de tous ces éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie privée de la partie requérante ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation du principe général de prudence. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Le Conseil constate également qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation des articles 5, 12 et 13 de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que ces dispositions de ladite directive auraient un effet direct, n'auraient pas été transposées dans le droit interne, ou l'auraient été de manière incorrecte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier « le principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de son long séjour et de son intégration (attestée par des témoignages de proches et suivi de cours de langue), de son projet professionnel, de la circonstance qu'il n'ait plus d'attache au Maroc, de la crise

sanitaire et de la fermeture des frontières, de sa vie privée et familiale et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de sa volonté de fonder une famille, de son état de santé et du suivi médical à réaliser, ainsi que du fait qu'il ne dispose pas de moyens financiers pour un retour dans son pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se contenter de copier/coller la liste des éléments invoqués à titre de circonstance exceptionnelle par le requérant et de les rejeter en bloc à l'aide d'un « argumentaire-type non-circonstancié », force est de relever que cette argumentation semble viser le premier paragraphe de la décision attaquée et qu'une simple lecture de celle-ci, telle qu'elle est intégralement reproduite *supra*, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci, qui fait état de diverses considérations introductives et reprend l'ensemble des éléments invoqués à titre de circonstance exceptionnelle dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., consiste davantage en un résumé de ceux-ci, qu'en un motif fondant ladite décision. La partie défenderesse ne fait en effet que reprendre sommairement, dans ce premier paragraphe, lesdits éléments sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une telle circonstance, et ne manque pas d'analyser, par la suite, l'ensemble de ceux-ci. Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante est inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait, en conséquence, justifier l'annulation.

En tout état de cause, le Conseil souligne qu'une simple lecture des paragraphes suivants de la décision entreprise suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à énumérer les éléments invoqués par le requérant mais a expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que chacun des éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et ce aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante.

Quant à l'allégation selon laquelle « le requérant rest[e] dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été déclaré irrecevable, étant donné que les motifs avancés dans cette décision ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle », force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'identifier les motifs de la décision qui ne correspondraient pas à la situation réelle et actuelle du requérant, en telle sorte que l'allégation susmentionnée est inopérante.

3.2.4. En ce que la partie requérante fait valoir que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE, le Conseil relève que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, et rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la procédure visée à l'article 9bis de la loi précitée est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive susmentionnée. Cette disposition doit par conséquent être interprétée de façon autonome et en référence au seul droit interne.

A cet égard, le Conseil d'Etat a considéré, dans son arrêt n° 250.863 du 10 juin 2021, que « Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. ».

Le Conseil d'Etat a également considéré que « La circonstance que les travaux parlementaires relatifs à la loi du 19 octobre 2011 mentionnent erronément que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 6.4. de la directive retour, n'implique pas que tel est le cas. Pour les motifs exposés dans la présente ordonnance, l'article 9bis ne constitue à l'évidence pas une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive retour » (C.E., ordonnance n°14.705 du 14 janvier 2022).

Par conséquent, le Conseil, qui entend se rallier à l'enseignement jurisprudentiel susmentionné, ne peut que constater que le postulat précité de la partie requérante apparaît erroné, en telle sorte que l'argumentation fondée sur celui-ci ne peut être suivie.

3.2.5. S'agissant de l'absence de moyen financier pour payer le retour du requérant au pays d'origine, de la circonstance que le requérant n'a plus d'attache au pays d'origine, des perspectives professionnelles du requérant et de sa volonté de fonder une famille, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments, mentionnant à cet égard que « *Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au pays d'origine, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement, en cherchant tout d'abord à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour y introduire sa demande de séjour et ensuite, et ensuite en demandant éventuellement à s'y faire aider et héberger par des amis ou une association.* », que « *l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que Monsieur [T.A.] ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que «ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.* », et que «*Quant à la volonté de Monsieur [T.A.] de fonder une famille, l'Office des Etrangers ne conteste nullement ce droit, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de créer une famille ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.* ». Or, force est de constater qu'en termes de requête, la partie défenderesse reste en défaut de contester concrètement ces motifs. En effet, il appert qu'elle se borne, en définitive, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué sur ces points, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

En tout état de cause, s'agissant de la volonté de travailler du requérant, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine, en telle sorte que la partie défenderesse a pu estimer, sans commettre d'erreur

manifeste d'appréciation, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

3.2.6. S'agissant du long séjour et de l'intégration du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, que la durée du séjour du requérant ne constituait pas une circonstance exceptionnelle comme suit : « [...] les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par Monsieur [T.A.], à savoir son ancrage social, ses relations durables, développés notamment par sa vie privée et professionnelle, par les formations suivies, sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de l'intéressé de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, le fait pour Monsieur [T.A.] d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge, d'y pratiquer des langues nationales, d'y avoir exercé un travail, est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. On ne voit pas en quoi ces éléments de séjour et d'intégration empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé qu'« il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). (CCE, arrêt de rejet 266.184 du 23.12.2021). » (le Conseil souligne). Le Conseil observe que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, en ce qu'elle soutient que le long séjour et l'intégration du requérant ne doivent pas uniquement être pris comme de simples renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de ce dernier de séjourner sur le territoire belge et que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, il s'agit bien d'une difficulté voire d'une impossibilité dans le chef du requérant l'empêchant de retourner au Maroc pour lever les autorisations requises, force est de constater que la partie requérante se limite, ainsi, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

S'agissant des allégations selon lesquelles « il y aurait beaucoup de probabilité que le requérant n'obtienne pas ces autorisations de séjour depuis son pays d'origine, de ce fait il mettra ainsi une croix à ses relations sociales, amicales et professionnelles nouées en Belgique » et que « c'est absurde de considérer comme le [fait] la partie [défenderesse] que ses brefs séjours (temporaires à qu'effectuerait le requérant vers le pays d'origine seraient temporaires et courts alors que ce dernier ne dispose d'aucune garantie ni certitude que sa demande d'autorisation de séjour depuis le Maroc serait soldée positivement, eu égard à la lenteur administrative et à la carence de revenus de subsistances stables et réguliers dans le chef du requérant », le Conseil constate que ces allégations ne peuvent être favorablement accueillies, dès lors qu'elles sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Quant au grief fait, en substance, à la partie défenderesse de savoir pertinemment que la situation précaire du requérant ne lui permet pas de faire les « déplacements réguliers qualifiés de temporaires par celle-ci », le Conseil relève que la partie défenderesse a considéré, concernant l'absence de moyen financier du requérant, que « *majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement, en cherchant tout d'abord à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour y introduire sa demande de séjour et ensuite [...] en demandant éventuellement à s'y faire aider et héberger par des amis ou une association* », ce que la partie requérante reste en défaut de contester en termes de requête, en telle sorte que le grief susmentionné est non-fondé.

Enfin, quant à l'affirmation selon laquelle « la longueur de séjour de la partie requérante n'est [...] pas invoqué comme élément à lui seul mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *les motifs*

invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste entachant l'appréciation de ces éléments par la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour d'un requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.2.7.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.7.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis, pris en considération les éléments de vie privée invoqués à titre de circonstance exceptionnelle par le requérant dans la demande visée au point 1.2. au travers de la prise en compte de l'intégration du requérant en Belgique, indiquant notamment à cet égard que « *Notons ensuite que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par Monsieur [T.A.], à savoir son ancrage social, ses relations durables, développés notamment par sa vie privée et professionnelle, par les formations suivies, sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de l'intéressé de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, le fait*

pour Monsieur [T.A.] d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge, d'y pratiquer des langues nationales, d'y avoir exercé un travail, est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. On ne voit pas en quoi ces éléments de séjour et d'intégration empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé qu'« il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). (CCE, arrêt de rejet 266.184 du 23.12.2021).

Quant à la volonté de Monsieur [T.A.] de fonder une famille, l'Office des Etrangers ne conteste nullement ce droit, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de créer une famille ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Précisons également que le fait de se rendre temporairement au pays d'origine pour y accomplir les formalités requises ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme une ingérence dans les relations privées et professionnelles ou sociales de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013).

Notons qu'il a déjà été jugé « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. » (C.E., 25.04.2007, n°170.486). » et démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante tel qu'il ressort du point 3.2.6. ci-dessus.

En tout état de cause, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Enfin, s'agissant de l'argumentation relative au caractère non temporaire du retour au pays d'origine, le Conseil constate qu'il ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'elle est relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

En conséquence, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

3.2.8. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que l'état de santé, à savoir la sciatique qui empêcherait le requérant de rester assis pendant plusieurs heures, fondant la crainte du requérant de subir un traitement visé par cette disposition en cas de retour dans son pays d'origine, invoqué dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., a été pris en considération par la partie défenderesse, mentionnant, à cet égard, que « quant aux problèmes de santé de l'intéressé et au suivi médical à réaliser, il faut rappeler qu'en matière médicale, il incombe à l'intéressé de produire des éléments circonstanciés attestant de la réalité et de l'actualité de la vulnérabilité de situation » (CCE, arrêt de rejet 245.832 du 10.12.2020). Relevons aussi que Monsieur [T.A.] ne produit pas de certificat médical stipulant que ses problèmes de santé l'empêcheraient d'entreprendre un voyage même temporaire vers son pays d'origine. L'intéressé doit démontrer à tout le

moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26.11.2002, n° 112.863). Il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation. En effet c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il appartient à l'intéressé de produire des informations complémentaires de sa propre initiative.

Bien plus, nous constatons que Monsieur [T.A.] n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi ; rappelons que le constat d'une impossibilité de voyager justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, notre bureau étant de toute évidence incompétent pour se prononcer sur une telle impossibilité dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi (CCE arrêt n° 150 883 du 14.08.2015). » (le Conseil souligne), et ce aux termes d'une motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucune des attestations médicales produites par le requérant n'atteste que ses problèmes de santé l'empêcheraient de voyager. Partant, il reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.2.9. Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise est suffisamment et valablement motivée.

3.3. Le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY